Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 031
d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Code de l'Environnement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Donne récépissé à la Société RCM, dont le siège social est domicilié ZAC DES VAUGUILLETTES, 89100 SENS, de sa déclaration du 10 février 2011, concernant la mise en service d'une installation de valorisation des déchets de chantier du BTP comprenant une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes solides d'une capacité de 56500 m3, une installation de broyage concassage de produits minéraux avec un appareil d'une puissance de 187 kW et une installation de remplissage ou de distribution avec un volume annuel de carburant distribué égal à 30 m3/an, située lieu dit « Les Courceaux », 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD.

Ces installations sont visées par les rubriques de la nomenclature :

1435, soumise à déclaration avec contrôle périodique pour une stations-service ; Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs avec un volume annuel de carburant distribué égal à 30 m^3, soit supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3 500 m^3.

2515, soumise à déclaration pour : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes avec un appareil d'une puissance de 187 kW, soit supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

2517, soumise à déclaration pour : une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques d'une capacité de 56500 m3, soit supérieure à 15 000 m^3, mais inférieure ou égale à 75 000 m^3.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

En application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes, ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article R 512-54) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article R 512-54) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

.../...

CADUCITE (article 512-74) :
La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ACCIDENT-INCIDENT (article R 512-69) :
L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS (article R 512-49) :
Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CONTROLES PERIODIQUES (article R512-55 et suivants)(pour la rubrique 1435) :
Conformément à la règlementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ces activités sont soumises à contrôles périodiques.
Le contrôle périodique est effectué à la demande de l'exploitant tous les cinq ans maximum par un organisme agréé.
Le premier contrôle d'une installation classée a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Fait à Melun, le 28 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,

Claude POINSOT

DESTINATAIRES :

- le déclarant,
- le Maire de MONTEREAU-SUR-LE-JARD,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Savigny-le-Temple.

Une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article R 512-49).